

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-050077-169

DATE : 5 FÉVRIER 2016

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUCIE FOURNIER, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA LIQUIDATION DE :

**SYNDICAT DES TECHNICIENS ET ARTISANS DU RÉSEAU
FRANÇAIS DE RADIO-CANADA (STARF – SCFP 5757)**

Requérant

et

RAYMOND, CHABOT INC.

Liquidateur

et

2330-4538 QUÉBEC INC.

Mise en cause

ORDONNANCE NOMMANT UN LIQUIDATEUR

[1] **LE TRIBUNAL**, après avoir pris connaissance de la Requête pour la nomination d'un liquidateur (la « **Requête** ») aux termes de l'article 2278 *Code civil du Québec* (C.c.Q.) présentée par le Requérant, de l'affidavit et des pièces déposées à son soutien;

[2] **CONSIDÉRANT** la signification de la Requête;

[3] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs du Requérant;

[4] **CONSIDÉRANT** qu'il est indiqué de nommer un liquidateur aux Biens (tels que ci-après définis) du Requérent;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[5] **ACCUEILLE** la Requête;

SIGNIFICATION

[6] **ABRÈGE**, le cas échéant, tout délai de signification et de présentation relatif à la présentation de la Requête;

NOMINATION

[7] **NOMME** Raymond, Chabot inc., en la personne de Emmanuel Phaneuf, M.S.c., CIRP, pour agir à titre de liquidateur (le « **Liquidateur** ») des Biens du Syndicat des techniciens et artisans du réseau français de Radio-Canada (STARF – SCFP 5757) et de ses sections locales (le « **Syndicat** ») et de la Mise en cause 2330-4538 Québec inc. (la « **Filiale** »);

LIQUIDATION

[8] **ORDONNE** que le Liquidateur est investi par les présentes de tous les pouvoirs requis pour prendre possession et contrôle des Biens, de procéder à leur liquidation et de procéder à une ou plusieurs distributions, incluant une distribution finale suivant une reddition de compte finale présentée au Tribunal, des actifs du Syndicat et de la Filiale à leur actionnaire et à leurs membres après avoir acquitté et pourvu pour toute dette, réclamation, contingence et tous les frais de liquidation;

POUVOIRS DU LIQUIDATEUR

[9] **AUTORISE**, sans limiter la généralité de ce qui précède, le Liquidateur à exercer les pouvoirs suivants :

Pouvoirs liés à la prise de possession des Biens

[10] **AUTORISE** le Liquidateur à prendre possession de tous les biens du Syndicat et de la Filiale, de quelque nature que ce soit, en quelque lieu et en quelques mains qu'ils se trouvent (les « **Biens** »);

Pouvoirs liés à la conservation des Biens

[11] **AUTORISE** le Liquidateur à exercer sur les Biens les pouvoirs énumérés ci-après en lieu et place du Syndicat et de la Filiale :

(a) tous les pouvoirs nécessaires à la conservation et à la protection des Biens;

- (b) tous les pouvoirs nécessaires au contrôle des Biens et de toutes les places d'affaires et tous les lieux occupés par le Syndicat et la Filiale;
- (c) tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès, en tout temps, aux places d'affaires et locaux du Syndicat et de la Filiale, et aux Biens, et pour changer les serrures donnant accès auxdits locaux et places d'affaires et à rediriger le courrier;
- (d) tous les pouvoirs nécessaires lui permettant l'accès à tous les livres comptables du Syndicat et de la Filiale, ainsi qu'à tout document, contrat, registre, de quelque nature que ce soit, liés aux opérations du Syndicat et de la Filiale ou aux Biens, où qu'ils se trouvent et peu importe le support (les « **Registres** »), ainsi que les pouvoirs nécessaires afin de prendre des copies de tous Registres nécessaires ou utiles à l'exécution de ses fonctions;
- (e) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à une analyse des Registres du Syndicat et de la Filiale;
- (f) le droit de publier la présente Ordonnance contre l'immeuble de sa Filiale sis au 1250, rue de la Visitation à Montréal, désigné tel que suit :

Un lot connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE-SIX MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-SIX (1 566 686) du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Avec la bâtisse dessus construite, portant le numéro 1250, rue de la Visitation, Montréal, Québec, H2L 3B4.

- (g) tous les pouvoirs de communiquer avec toute personne, incluant toute autorité gouvernementale, notamment dans le but de requérir et obtenir des informations, renseignements, attestations et confirmations concernant le Syndicat, la Filiale et les Biens;

Pouvoirs liés aux opérations du Syndicat et de la Filiale

- (h) tous les pouvoirs des administrateurs du Syndicat et des administrateurs et de l'actionnaire de la Filiale, lesquels pouvoirs sont par les présentes dévolus au Liquidateur;
- (i) continuer, en tout ou en partie, les opérations du Syndicat et de la Filiale;
- (j) tous les pouvoirs nécessaires au contrôle des recettes et débours du Syndicat et de la Filiale;

- (k) tous les pouvoirs nécessaires afin de percevoir tous les comptes à recevoir et autres créances du Syndicat et de la Filiale et transiger à leur égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins;
- (l) tous les pouvoirs nécessaires afin de pouvoir procéder à l'ouverture de tout compte bancaire requis, selon les termes et conditions qu'il déterminera, auprès de toute banque à charte canadienne, ou d'autre institution financière, et ce, afin d'encaisser toute somme payable au Syndicat et à la Filiale, et d'émettre tout paiement qui, de l'avis du Liquidateur, est nécessaire ou utile aux fins de l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente Ordonnance;

Pouvoirs liés à la disposition et la vente des Biens

- (m) tous les pouvoirs nécessaires afin de procéder à la vente ou à la disposition des Biens, et pour transiger à cet égard, et pour signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins ou visant à donner effet à toute telle vente ou disposition;
- (n) tous les pouvoirs nécessaires visant à intéresser ou à solliciter un ou des acheteurs potentiels des Biens, en tout ou en partie, incluant, sans limitation, le droit de procéder à un appel d'offres public ou à des sollicitations privées en vue de la disposition des Biens;
- (o) tous les pouvoirs pour percevoir le produit de disposition des Biens, et de pourvoir et procéder à la distribution du produit net de la disposition des Biens conformément aux statuts du Syndicat et à la loi, après paiement en entier des créanciers du Syndicat et de la Filiale, le cas échéant;

[12] **AUTORISE** le Liquidateur, s'il le juge à-propos, à demander au Tribunal la permission de vendre les Biens, en tout ou en partie, lorsqu'il aura trouvé un acquéreur à des conditions qu'il juge raisonnables, le cas échéant;

[13] **CONFÈRE** au Liquidateur tous les pouvoirs nécessaires afin d'ester en justice et d'intenter les procédures qu'il juge appropriées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à l'égard des Biens;

[14] **AUTORISE** le Liquidateur à retenir les services de tout avocat, ou de toute personne ou entreprise afin de remplir efficacement ses fonctions;

[15] **DÉCLARE** que le Liquidateur peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées qui en font la demande par écrit. Le Liquidateur ne doit toutefois pas communiquer des informations jugées confidentielles, exclusives ou concurrentielles par le Syndicat et la Filiale, à des tiers sans leur consentement préalable, à moins de directive contraire du Tribunal;

DEVOIRS DU SYNDICAT ET DE LA FILIALE

[16] **ORDONNE** que le Syndicat et la Filiale, leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants accordent au Liquidateur, sans délai ni obstacle, l'accès aux Biens, aux places d'affaires et locaux du Syndicat et de la Filiale, et aux Registres;

[17] **ORDONNE** au Syndicat et à la Filiale, à leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants, de coopérer avec le Liquidateur dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'Ordonnance;

[18] **ORDONNE** au Syndicat et à la Filiale de ne pas disposer, aliéner, grever ou autrement transiger, de quelque façon que ce soit, à l'égard des Biens, et autrement qu'avec le consentement du Liquidateur;

NON-INTERFÉRENCE AVEC LE LIQUIDATEUR, LE SYNDICAT, LA FILIALE ET LES BIENS

[19] **ORDONNE** que, sous réserve de toute autre ordonnance du Tribunal, laquelle ne pourra être rendue sans qu'un avis préalable ne soit dûment transmis au Liquidateur, aucune action, procédure, grief, saisie, revendication ou autre mesure d'exécution, ne pourra être intentée, continuée, mise en œuvre ou exécutée contre le Syndicat, la Filiale et les Biens;

[20] **ORDONNE** qu'aucune personne n'interrompe, ne modifie, résilie ou cesse d'exécuter ses obligations en vertu de tout droit, contrat, entente, licence ou permis conclu avec le Syndicat ou la Filiale sans le consentement préalable du Liquidateur, ou avec l'autorisation du Tribunal;

[21] **ORDONNE** à toute personne ayant connaissance de la présente Ordonnance d'offrir sa pleine et entière collaboration au Liquidateur et de ne pas l'entraver dans l'exercice de ses fonctions;

FOURNITURE DE SERVICES

[22] **ORDONNE** que toute personne partie à une entente écrite ou verbale avec la Débitrice, ainsi que tout fournisseur de biens ou de services à la Débitrice, soit enjoint, jusqu'à l'émission de toute autre ordonnance du Tribunal, de ne pas résilier, modifier ou cesser d'exécuter toute entente de fourniture de biens ou de services, telle qu'elle peut être requise par le Liquidateur, et que le Liquidateur soit autorisé à continuer à utiliser le numéro de téléphone, de télécopieur, les adresses internet et autres services, y inclus l'internet et les sites web de la Débitrice, pourvu que les prix normaux et autres charges normales pour tels biens et services fournis ou rendus après la date de cette Ordonnance soient acquittés par le Liquidateur selon les pratiques normales de paiement de la Débitrice ou selon toute autre pratique dont il pourra être convenu entre le fournisseur de biens ou de services et le Liquidateur, ou selon toute ordonnance du Tribunal;

EMPLOYÉS

[23] **PERMET** au Liquidateur, s'il le juge à-propos, de continuer à retenir les services des employés du Syndicat et de la Filiale jusqu'à ce que le Liquidateur, agissant pour et au nom du Syndicat et de la Filiale, ou le Syndicat ou la Filiale, résilie, congédie ou autrement mette fin à tout tel emploi de tels employés. Le Liquidateur ne sera aucunement responsable pour toute réclamation d'employé, incluant à titre d'employeur ou employeur-successeur;

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

[24] **DÉCLARE** que, conformément au sous-paragraphe 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch. 5, le Liquidateur est autorisé à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables qu'il a en sa possession ou qui sont sous sa responsabilité à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels, ainsi qu'à ses conseillers, mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire, et à la condition que les personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués s'engagent auprès du Liquidateur en vertu de conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère confidentiel de ces renseignements et à en limiter l'utilisation;

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

[25] **DÉCLARE** que, sous réserve des pouvoirs conférés au Liquidateur aux termes du paragraphe 9 de l'Ordonnance et de ses sous-paragrapes, rien aux présentes n'impose une obligation au Liquidateur de prendre la possession, le contrôle, ou d'autrement assumer la gestion de l'un quelconque des Biens. Le Liquidateur ne sera point, par l'émission de la présente Ordonnance, présumé être en possession de l'un ou l'autre des Biens, tel que prévu à toute loi environnementale;

[26] **DÉCLARE** que les pouvoirs du Liquidateur seront exercés à sa seule discrétion et selon son jugement;

[27] **DÉCLARE** que la responsabilité du Liquidateur ne saura en aucun cas être engagée pour quelque faute ou omission ni dommage ou préjudice pouvant en résulter, sauf en cas de faute lourde ou de faute intentionnelle, et qu'aucune action ni autre procédure ne peut être intentée contre le Liquidateur en raison de sa nomination ou de l'exécution des pouvoirs qui lui sont conférés par le Tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du Tribunal. Les entités liées au Liquidateur ou appartenant au même groupe bénéficient de la protection découlant du présent paragraphe;

HONORAIRES

[28] **AUTORISE** le Liquidateur à prélever des avances pour le paiement de ses honoraires et débours et ceux de ses procureurs, encourus avant ou après la date de la présente Ordonnance, le tout sujet à taxation, le cas échéant;

GÉNÉRALITÉS

[29] **AUTORISE** le Liquidateur, s'il le juge à-propos, de s'adresser au Tribunal de temps à autre pour obtenir des instructions ou ordonnances additionnelles visant la liquidation des Biens et l'exercice de sa charge de Liquidateur;

[30] **DÉCLARE** que le Liquidateur est libre de signifier tout avis, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique, aux personnes ou autres parties concernées, à leur dernière adresse figurant aux Registres; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire;

[31] **DÉCLARE** que le Liquidateur peut signifier les documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées par procureur, en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents, aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'il livre des exemplaires sur support papier de ces documents à toute partie qui en fait la demande dès que possible par la suite;

[32] **DÉCLARE** que toute partie à la présente instance, autre que le Liquidateur, peut signifier les documents s'y rapportant en envoyant par courrier électronique un document PDF, ou une autre forme de copie électronique de tous les documents, aux adresses électroniques des procureurs, à la condition que cette partie livre des documents PDF, ou d'autres copies électroniques ou exemplaires sur support papier de tous les documents, aux procureurs du Liquidateur, et à toute autre partie qui en fait la demande;

[33] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes ou autre ordonnance du Tribunal, il n'est pas nécessaire de signifier quelque document ou ordonnance à une personne, à l'égard de la présente instance, à moins que cette personne n'ait notifié une réponse aux procureurs du Liquidateur, et ne l'ait déposée au dossier de cour;

[34] **DÉCLARE** que toute personne intéressée peut présenter une demande au Tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement, moyennant un préavis de cinq (5) jours ouvrables au Liquidateur, au Syndicat et à la Filiale, et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée, ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le Tribunal pourra ordonner;


[35] **DÉCLARE** que le Liquidateur est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger, afin d'obtenir des ordonnances visant à apporter une aide à l'égard de la présente Ordonnance et de toute ordonnance ultérieure du Tribunal et les complétant. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires sont respectivement priés, par les

présentes, de rendre de telles ordonnances et de fournir au Liquidateur l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin;

[36] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au Tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de la présente Ordonnance;

[37] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant tout appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie ou cautionnement que ce soit;

[38] **SANS FRAIS** de justice.



LUCIE FOURNIER, J.C.S.

M^e Jean-Yves Simard
LAVERY DE BILLY
Pour la requérante

Date d'audience : 4 février 2016